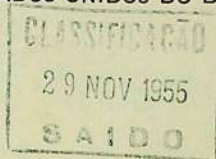




CONSULADO DOS ESTADOS UNIDOS DO BRASIL.

DE



Nº 66

Crédito agrícola
na Algéria

1121.3 (1113)

(A)

A Secretaria de Estado das Relações Exteriores
o Consulado do Brasil em Argel cumprimenta atentamente e tem
a honra de remeter, em anexo, a publicação intitulada "Le fonds
commun des sociétés agricoles de prévoyance", do Serviço de In-
formações do Gabinete do Governador Geral da Algéria, para as
coleções do Itamaraty.

Argel, em 3 de novembro de 1955

LE FONDS COMMUN
DES SOCIÉTÉS AGRICOLES
DE PRÉVOYANCE⁽¹⁾

CREDIT MUTUEL ET S.I.P.

Si la France métropolitaine ne compte qu'une Caisse nationale de crédit agricole mutuel, l'Algérie possède, à l'échelon central, trois établissements de crédit agricole : la Caisse algérienne de crédit agricole mutuel, la Caisse de prêts agricoles et le Fonds commun des Sociétés agricoles de prévoyance. La Caisse de prêts agricoles (C.P.A.) n'a point de ramifications locales ou régionales. Sa principale mission est de venir en aide aux agriculteurs, quelle que soit leur appartenance, qui sont victimes de calamités ou qui se trouvent en situation difficile. La Caisse algérienne couronne l'édifice des caisses locales ou régionales de crédit agricole mutuel. Cet ensemble assure le financement de l'agriculture dite évoluée et des organismes coopératifs agricoles. Enfin le Fonds commun finance les Sociétés agricoles de prévoyance et l'agriculture dite traditionnelle. L'intervention de la C.P.A. ayant un caractère exceptionnel, on peut donc conclure que l'agriculture « normale » dispose de deux réseaux distincts de financement. Cette organisation dualiste trouve évidemment son support dans la législation. Si un législateur commun, presque au même moment, a jeté les bases des Sociétés indigènes de prévoyance (S.I.P.) en 1893 et des Caisses locales de crédit agricole mutuel en 1894, il a cependant entendu légiférer dans deux domaines distincts : les S.I.P. étaient destinées aux agriculteurs algériens de statut local, et les caisses locales ne concernaient encore que le territoire métropolitain.

Cette loi de 1893 consacrait, en la perfectionnant, une institution très ancienne dans le pays, et qui avait été expérimentée avec succès par l'administration militaire, puis civile. On venait donc de faire du neuf en rajeunissant une pratique traditionnelle et en généralisant son emploi. C'est ainsi que lorsque, quelques années plus tard, la loi sur les caisses locales a été étendue à l'Algérie, les S.I.P. étaient déjà profondément intégrées dans l'ensemble de l'organisation rurale. Étroitement liées à la Commune mixte, on les comptait au nombre des institutions qui relevaient de l'administration des musulmans. Mais elles allaient apparaître à côté des organismes mutualistes agricoles dont le développement s'étendait à toute l'Algérie, comme procédant d'une conception excessivement prudente.

Ces sociétés n'étaient, en effet, accessibles qu'aux autochtones, leurs conseils et leurs présidents étaient nommés par l'autorité publique, la jouissance de leur personnalité civile était étroitement li-

(1) Voir Documents n° 11 du 25 mai 1946 et n° 23 du 25 mars 1949.

mitée, les unions entre S.I.P. étaient interdites, les prêts qu'elles devaient accorder étaient seulement à court terme et leurs ressources étaient les cotisations de leurs membres.

Pendant ce temps les caisses locales et régionales, déjà héritières de la longue expérience métropolitaine, allaient poursuivre dans les meilleures conditions la mise en pratique de principes mutualistes et coopératifs dont la vertu n'était plus à démontrer.

LE FONDS COMMUN ET LES ORGANISMES CENTRAUX DE CREDIT AGRICOLE

C'est sans doute pour atténuer cette disparité et les effets de l'interdiction, qui leur était imposée par la loi, de conclure entre elles des unions, qu'on s'est résolu à rechercher le meilleur moyen d'aider celles d'entre les sociétés qui se trouvaient les plus défavorisées par la pauvreté du sol ou les difficultés financières. C'est ainsi qu'est né, par une loi du 19 juillet 1933, le Fonds commun des Sociétés indigènes de prévoyance qui, alimenté par une participation de toutes les sociétés, devait leur servir de banque et de caisse de compensation.

Là encore le législateur s'est d'abord préoccupé de parachever l'édifice des S.I.P. avant de couronner, deux ans plus tard, celui des caisses régionales par la création d'une Caisse algérienne.

Si les organismes locaux ou régionaux et les S.I.P. relèvent du droit privé, leurs organismes centraux, par contre, relèvent du droit public. Comme la C.A.C.A.M. en Algérie et la Caisse nationale de crédit agricole mutuel en France, le Fonds commun est donc un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Son personnel appartient à la Fonction publique. Il est géré par un conseil d'administration composé, comme dans les autres établissements du même genre, de représentants de l'administration centrale, de représentants de l'Assemblée algérienne et de représentants de la profession. A noter cependant une particularité de la C.A.C.A.M. et de la C.P.A. dont les conseils d'administration respectifs sont présidés non par le Secrétaire général du gouvernement comme le Fonds commun (1), mais par des personnalités privées.

Si donc, à la base, la conception juridique de la S.I.P. s'éloigne de la formule corporative, les deux systèmes tendent à se rapprocher par leur sommet. Mais certaines circonstances survenues depuis les années 1930, ont contribué à les rapprocher davantage en les plaçant devant les mêmes nécessités.

Ce fut le cas des vastes opérations de consolidation et de désendettement qui allaient amener les S.I.P. à adopter les mêmes méthodes que celles employées par les caisses de crédit mutuel dans l'étude et la constitution des dossiers individuels, alors que jusque là ces sociétés ne procédaient que par mesures d'ensemble, et ne faisaient que des opérations de masse.

Ce fut le cas, un peu plus tard, de la réglementation du marché du blé. Dans les mesures d'ordre général entreprises il a semblé impensable de légiférer sans tenir compte du particularisme de l'organisation du crédit agricole en Algérie et sans admettre au bénéfice de la loi nouvelle des agriculteurs qui constituaient la masse de la population rurale algérienne et qui étaient pour la plupart

(1) La Caisse nationale de crédit agricole mutuel est dotée d'une assemblée plénière présidée par le Ministre de l'Agriculture.

ciétaires de S.I.P. Mais le législateur métropolitain n'a accepté d'inclure les S.I.P. au même titre que les coopératives de céréales, dans cette législation, qu'à la condition que l'administration algérienne amendât leur organisation sur un certain nombre de points et cela a été leur première réforme qui a consisté en : l'élection de leurs présidents de secteurs, l'élargissement de leur capacité juridique, leur faculté de se fédérer en unions de S.I.P., leur possibilité de contracter des emprunts, l'alignement, enfin, de leurs procédés administratifs et comptables sur le modèle des établissements commerciaux.

L'ÉVOLUTION DES SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE — LES S.A.P.

Cette tendance évolutive a été consacrée par une réforme plus récente due à une décision de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 28 août 1952. Les innovations de ce texte sont les suivantes :

— Abolition de toute discrimination d'ordre ethnique. Pour avoir la qualité de sociétaire, il suffit d'être agriculteur ou artisan rural et de résider sur le territoire de la société qui s'appellera désormais *société agricole* (et non « indigène ») de *prévoyance* (S.A.P.).

— Désignation des membres du conseil d'administration et des assemblées de secteur par l'élection.

— Incompatibilité des fonctions de président, qui reste nommé par le Gouverneur Général, avec celles d'élu politique ou de chef de commune (1).

— Possibilité de recevoir des dépôts de fonds de leurs sociétaires. De plus, une disposition préliminaire de ce même décret laisse prévoir une possibilité d'assimilation avec le système coopératif, et les « statuts-types » proposés aux sociétés ne se sont pas fait faute de s'en inspirer, comme la désignation des commissaires aux comptes par exemple.

Si cette réforme est encore trop récente pour qu'on puisse apprécier ses résultats, on notera cependant que dès que les assemblées de secteurs entreront effectivement en action, la similitude de fonctionnement des deux systèmes sera complète : d'un côté nous observons la pyramide formée à la base à l'échelon de la commune, par la caisse locale ; à l'échelon de la région, par la caisse régionale ; au sommet par la caisse algérienne. De l'autre côté la même hiérarchie se dessine avec le secteur et son conseil dont la compétence est limitée à la commune ou au douar ; le conseil d'administration de la S.A.P. au niveau de la commune mixte ou d'un groupe de communes de plein exercice ; à l'échelon central, le Fonds commun.

Si donc le crédit agricole mutuel est parti « d'en bas » des caisses locales, pour se développer aux échelons supérieurs, les S.A.P., organisées « d'en haut », tendent à décentraliser leurs activités jusqu'à l'échelon local du secteur.

Mais l'intégration ou l'assimilation qui s'amorce ne se fera pas forcément par la fusion de ces établissements. D'abord parce que les S.A.P. ne sont point seulement des établissements de crédit, mais aussi des sortes de combinats coopératifs de production de motoculture, de céréales. Ensuite parce

(1) Y compris les administrateurs des Services civils, lorsqu'ils sont chefs de commune mixte.

que leur découpage territorial leur donne des effectifs beaucoup plus importants que les coopératives ou les caisses locales. Mais s'il n'est ni facile ni même souhaitable de bouleverser des situations acquises et des habitudes cristallisées, l'intégration des deux systèmes doit du moins se faire sur le plan de l'unification des méthodes et de l'égalité des moyens.

Pour atteindre ce double but, les sociétés agricoles de prévoyance disposent de deux ressources : la technique agricole et le crédit.

LE ROLE DES S.A.P. DANS LA DISTRIBUTION DU CREDIT

Procédure d'instruction des demandes. — Ces deux moyens sont complémentaires. Le financement agricole n'a de sens que s'il doit faciliter l'orientation des cultures et aboutir à la rentabilité de la production, cette rentabilité équivalant à la sauvegarde du financement. Cela doit conduire à différencier les moyens financiers : la subvention sera employée pour les investissements à rentabilité lointaine ou d'un caractère d'utilité publique, les avances remboursables ou le crédit pour les opérations rentables à échéance rapprochée ou d'utilité privée. Le Gouvernement Général et ses différents services spécialisés : Agriculture, Hydraulique, Défense et Restauration des sols, etc., fournissent la première. Le Fonds commun, dans le secteur qui nous occupe, fournit les secondes.

Comment et dans quel sens cet établissement contribue-t-il à assurer la distribution du crédit ? D'abord en appuyant ses opérations sur des garanties.

Ces dernières sont comme dans les autres secteurs de l'économie, fournies par des moyens légaux : engagements, cautions, warrants, nantissements. Mais le monde agricole n'est point assimilable en tous points à celui des industriels et des commerçants.

L'activité agricole, placée sous la dépendance des saisons et des changements climatiques, est dispersée, saisonnière, aléatoire dans ses résultats. Toute intervention dans le domaine agricole doit donc supposer une connaissance approfondie du milieu. De plus, l'agriculteur, sans compter la complexité juridique de ses terres, est inapte du fait même de son activité, à présenter au banquier des bilans exacts, reflétant avec précision la situation active et passive de son exploitation.

C'est pour cela que le crédit agricole doit rester en grande part un crédit personnel, basé sur l'aptitude individuelle et les qualités morales du sociétaire.

C'est cette considération qui doit guider la procédure d'attribution des prêts. Les demandes de prêts formulées par les sociétaires doivent être examinées à l'échelon local par les conseils de secteur. Les membres de cette assemblée, tous agriculteurs, sont bien placés pour étudier et fixer les conditions d'un prêt : nature, durée, modalités d'amortissement, valeur des garanties offertes.

L'intervention de cette assemblée, outre qu'elle permet une plus étroite collaboration des intéressés à l'œuvre générale entreprise à l'échelon régional par la S.A.P. et à l'échelon central par le Fonds commun, est précieuse parce qu'elle met en jeu la responsabilité morale de la profession, et que les choix parmi les demandes à satisfaire seront dictés par la prudence et le constant souci d'œuvrer dans le cadre d'une économie sélective. Ces demandes sont ensuite examinées par le conseil d'admini-

TOTAL	COURT TERME		MOYEN TERME ET LONG TERME	
	Individuel	Collectif	Individuel	Collectif
22.850.000	12.000.000	1.400.000	3.500.000	6.950.000
17.690.000	—	—	5.000.000	11.790.000
—	—	—	—	—
12.000.000	12.000.000	—	—	—
—	—	—	—	—
20.000.000	5.000.000	—	—	—
5.000.000	5.000.000	—	—	15.000.000
—	—	—	—	—
11.000.000	11.000.000	—	—	—
26.000.000	29.000.000	—	—	—
8.408.500	4.000.000	—	—	7.000.000
41.593.000	32.500.000	—	—	4.403.000
40.354.000	27.400.000	6.378.000	2.000.000	7.095.000
—	—	—	1.100.000	4.976.000
32.000.000	32.000.000	—	—	—
95.245.070	66.600.000	—	10.000.000	18.645.000
—	—	—	—	—
56.656.000	46.000.000	—	—	10.656.000
27.300.000	27.000.000	—	—	300.000
11.842.000	3.000.000	—	—	8.842.000
2.000.000	—	—	—	2.000.000
25.260.000	7.000.000	—	—	18.216.000
11.550.000	—	—	—	2.360.000
12.300.000	9.000.000	3.000.000	9.300.000	—
22.900.000	14.300.000	6.000.000	800.000	—
—	—	—	2.000.000	600.000
19.500.000	15.000.000	1.500.000	—	—
6.720.000	—	—	—	3.000.000
500.000	—	—	—	6.720.000
28.024.000	23.000.000	—	500.000	—
30.819.000	20.700.000	—	—	5.024.000
32.127.000	26.000.000	1.200.000	4.300.000	5.810.000
90.403.000	75.000.000	—	3.090.000	1.837.000
35.222.180	19.000.000	—	6.050.000	9.353.000
15.000.000	15.000.000	—	2.000.000	14.222.180
30.000.000	30.000.000	—	—	—
50.150.000	51.500.000	—	7.650.000	—
39.711.000	34.500.000	—	—	5.211.000
30.000.000	30.000.000	—	—	—
58.339.000	50.000.000	2.000.000	5.000.000	1.839.000
—	—	—	—	—
24.750.000	24.500.000	—	250.000	—
—	—	—	—	—
13.960.000	10.000.000	—	—	3.960.000
—	—	—	—	—
16.500.000	12.000.000	—	4.500.000	—
—	—	—	—	—
11.254.833	—	—	—	11.254.833
56.730.000	50.500.000	8.000.000	17.900.000	14.330.000
—	—	—	—	—
45.500.000	14.000.000	—	2.000.000	19.900.000
—	—	—	—	—
24.255.000	30.600.000	—	—	255.000
27.548.000	9.000.000	—	—	18.548.000
60.712.000	44.000.000	—	8.100.000	17.612.000
77.336.000	42.200.000	5.000.000	24.000.000	6.196.000
—	—	—	—	—
29.499.000	3.000.000	10.000.000	500.000	6.999.000
—	—	—	—	—
73.770.000	—	—	73.770.000	—
32.960.000	—	—	—	6.960.000
—	26.000.000	—	—	—
2.628.554.066	1.603.851.000	123.301.000	390.355.675	511.049.391

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE PRÉVOYANCE		Adhérents	Département
001	AFLOU (Djebel-Amaur)	2.182	O.
002	AIN-BESSEM	6.255	A.
003	AIN-BOUCIF	—	A.
004	AIN-EL-KSAR (El-Madher)	4.942	C.
005	AIN-MILILA	4.078	C.
006	AIN-SEFRA	2.152	SO.
007	AIN-TEMOUCHENT	1.528	O.
008	AIN-TOUTA (Mac-Mahon)	4.236	C.
009	AIN-TOUTA - BARIKA - UNION	—	C.
010	AKBOU	3.336	C.
011	ALGEROISE (Région)	1.960	A.
012	AMMI-MOUSSA	7.640	O.
013	AUMALE	7.038	A.
014	AURES (Arris)	5.107	C.
015	AZEFFOUN (Port-Gueydon)	5.573	A.
016	BARIKA	7.903	C.
017	BELEZMA (Corneille)	7.207	C.
018	BERLOUAGHIA	2.000	A.
019	BIBAN (La-Medjana)	6.994	C.
020	BISKRA	9.863	S.C.
021	BOGHARI	4.135	A.
022	BORDJ-BOU-ARRERIDJ - UNION	—	C.
023	BORDJ-MENAIEL	2.761	A.
024	BOUGIE - UNION	—	C.
025	BOU-SAADA	4.318	A.
026	BRAZ (Mihana)	4.457	A.
027	CASSAIGNE	4.126	O.
028	CHATEAUBUN-DU-RHUMMEL	732	C.
029	CHELIFF (Orléansville)	3.276	A.
030	CHELLALA (Reibell)	2.235	A.
031	CHERCHEL	777	C.
032	COLLO	9.616	SO.
033	COLOMB-BECHAR	2.419	C.
034	CONSTANTINOISE (Région)	878	O.
035	DJEBEL-NADOR (Trézel)	3.101	SA.
036	DJELFA	5.230	A.
037	DJENDEL (Lavignerie)	5.306	C.
038	DJIDJELLI	4.960	A.
039	DJURDJURA (Michelet)	9.901	A.
040	DRA-EL-MIZAN	10.000	B.
041	EDOUGH (Bône)	2.750	SA.
042	EL-GOLEA	1.200	C.
043	EL-MILIA	7.407	SC.
044	EL-OUED	—	C.
045	EULMA (Saint-Arnaud)	2.792	C.
046	FEDJ-MZALA	6.028	A.
047	FORT-NATIONAL	5.205	O.
048	FRENDJ	3.265	SO.
049	GERYVILLE	7.191	SA.
050	GHARDAIA	1.279	SO.
051	GOURARA	—	A.
052	GRANDE KABYLIE - UNION	—	B.
053	GUELMA et OUED-CHEFF	2.355	

FONDS COMMUN DES S.A.P. — AVANCES MANDATEES AU COURS DES SIX DERNIERS EXERCICES

AVANCES MANDATEES AUX S.A.P.	1949	1950	1951	1952	1953	1954
COURT TERME						
Individuel : Semences	229.612.734	390.250.000	1.140.620.000	783.955.000	893.659.650	620.500.000
Moissons	190.500.000	312.070.000	239.000.000	438.650.000	457.500.000	624.000.000
Labours		46.660.000	227.200.000	152.421.150	151.515.000	238.300.000
Engrais				26.200.000	57.000.000	50.815.000
Divers	23.400.000	47.861.500	41.800.000	88.646.475	124.264.000	70.236.000
Collectif : Trésorerie						122.301.000
C. T.	443.602.734	796.241.500	1.648.620.000	1.489.872.625	1.684.538.650	1.727.152.000
MOYEN TERME						
Individuel	201.895.295	303.336.336	476.150.596	543.876.440	113.975.000	279.653.675
Collectif					398.224.553	383.896.900
M. T.	291.395.295	303.336.336	476.150.596	543.876.440	512.199.553	665.641.675
LONG TERME						
Individuel	12.400.000	46.618.410	8.900.000	142.533.345	111.000.000	110.700.000
Collectif					134.331.480	125.020.391
L. T.	12.400.000	46.618.410	8.900.000	142.533.345	245.331.480	235.760.391
TOTAL GENERAL :	747.698.029	1.151.846.246	2.133.670.596	2.176.282.410	2.442.089.683	2.638.554.063

TABLEAU

EVOLUTION DES RESSOURCES DU FONDS

	1946	1947	1948
Ressources d'emprunts	573.170.033	1.332.824.682	942.034.642
Avances Budget de l'Algérie et Etablissements publics	10.388.581	440.073.763	504.334.630
Ressources propres	97.228.297	94.035.076	95.250.594
	680.786.961	1.916.933.521	1.541.619.866

TABLEAU

EVOLUTION DES AVANCES CONSENTIES AUX S.A.P. PAR LE FONDS

	1946	1947	1948
COURT TERME		866.540.141	761.626.039
MOYEN TERME	646.375.317	457.150.091	641.676.269
LONG TERME		38.979.489	42.181.273
	646.375.317	1.372.669.721	1.445.483.631

100 - NATURE DES PRETS : M.T. et L.T. OBJETS :

Hydraulique (Indiv.) - Equipement individuel - Construction (Coll.) - Arboriculture (collectifs et individuels)

ES SPECIAUX

8.907 AG/PS du 26 mars 1954)

entité par l'autorité centrale.

NIQUES —> CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS COMMUN pour décision et notification.
COMMUN, l'attribution se fera en totalité ou par tranches s'il s'agit de travaux échelonnés (le Comité du Lait peut fixer un
Services centraux financiers et techniques - SANCTIONS voir Art. 8 de la décision du 26 mars 1954.

LA PRODUCTION DU LAIT

ACCESSION A LA PETITE PROPRIETE RURALE

Déc. 17.059 du 12/8/54

000.000

100.000.000

3 %

S.A.P. 2 % - Adhérent 3 %

nt, fermier, métayer.

du COMITE DEPARTE-
LAIT E QUALITE.

bles existantes.

formation - aménagement

ta mais postérieurement au

E DEPARTEMENTAL

TIQUES LOCAUX

- Acquisition de lots privés ou au titre de la colonisation devant assurer la subsistance d'une famille.
- Etre de nationalité française (certificat de nationalité).
- Avoir depuis 5 ANS la qualité d'agriculteur propriétaire, métayer, khamès ou ouvrier agricole (attestation chef de Commune).
- Ne pas posséder de biens fonciers, y compris l'acquisition projetée, dépassant 3.000.000 de francs.
- Etre chef de famille (livret de famille ou pièces en tenant lieu).
- Etre âgé de 25 ans au moins et 50 ans au plus (extrait ou bulletin de naissance).
- Etre reconnu apte à diriger une propriété par la Commission de Colonisation (Colonisation et Hydraulique - Gouvernement Général).
- Avoir une promesse de vente comportant une option de 3 mois.
- Les lots à acquérir seront dotés de titres français.
- Pour les LOTISSEMENTS, avis de la Commission d'Action et d'Equipement de la production agricole.
- Acquisition d'immeuble au titre de la colonisation.
- Rachat de droits indivis.
- S'il existe un S.A.R. engagement de faire partie du S.A.R.
- Etre tenu de résider et exploiter le lot à acquérir.
- Vente et location interdites les 6 premières années.
- Sanctions au cas de non observation de ces conditions (remboursement immédiat).

FONDS COMMUN DES S.A.P. - CATEGORIE N° 1

ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AVANCES

CATEGORIES DE PRETS

COLLECTIFS

INDIVIDUELS

TAUX
A LA S.A.P.TAUX AU
SOCIETAIRECONDITIONS DE
REMBOURSEMENTPLAFOND DES
PRETS INDIVIDUELSJUSTIFICATIONS
TECH. NOTICES
INDIVIDUELLES

GARANTIES

PIECES REGLEMENTAIRES
(à fournir par la S.A.P.)

COURT TERME

(1)	COMMERCIALISATION AUTRES Q. CEREALES FONDS DE ROULEMENT DIVERSES SECTIONS	COLLECTIFS	(5)	
	EPIERRAGE - DESHERBAGE - DETUFAJE	INDIVIDUELS	4,10 %	5,10 %
	DESSOUCHAGE			
	DEFRICHEMENT			
	ENGRAIS			
	LABOURS			
	MOISSONS			
	FRAIS DE RECOLTES			
	SEMENCES CEREALES			
	SEMENCES AUTRES QUE CEREALES			

MOYEN TERME

(2)	SACHERIE	COLLECTIFS		
	EQUIPEMENT INTERET COLLECTIF	COLLECTIFS	5 %	
	TROUPEAU DE SELECTION			
	MATERIEL ROULANT			
	MATERIEL AGRICOLE	COLLECTIFS ET INDIVIDUELS	5 % et 4 %	5 % ou 5,50 %
	CHEPTEL DE TRAIT			
	AMELIORATIONS FONCIERES			
	OLEICULTEURS - Petit équipement	INDIVIDUELS	4 %	5 %
	TROUPEAU - RECONSTITUTION			
	LABOURS PROFONDS - SOUS-SOLAGE			

LONG TERME

(3)	DOCKS-SILOS DU PROGRAMME	COLLECTIFS		
	DOCKS-SILOS MAGASINS HORS PROGRAMME	COLLECTIFS ET INDIVIDUELS	2 %	3 %
	BUREAUX			
	ARBORICULTURE			
(4)	AMENAGEMENT DES PERIMETRES IRRIGUES	INDIVIDUELS	4 %	5 %
	FORAGES - ADDUCTION D'EAU		2 %	3 %
(4)	ACCESSION A LA PETITE PROPRIETE		2 %	3 %
(4)	AMELIORATION DE LA PRODUCTION LAIT		2 %	3 %
(4)	D.R.S. - HORS PERIMETRES		2 %	3 %

MATERIAUX DE CONSTRUCTIONS

LOGEMENTS DE PARTICULIERS

LOGEMENTS DE FONCTIONS

Demandes à adresser au G.G. - Travaux publics - financement par le Fonds de dotation de l'habitat.

Demandes à adresser au G.G. - Travaux publics - financement par le Fonds de dotation de l'habitat.

Arrêté du 13 juillet 1950 - Direction des Travaux publics au G.G. au cas où ce financement ne serait pas possible s'adresser au FONDS COMMUN.

- (1) La commercialisation des céréales est financée par la C.A.C.A.M.
 (2) Le matériel collectif peut être subventionné, soit en totalité (noyau-pilote), soit dans la proportion de 1/3 lorsque est prévu avec l'accord du Paysanat.
 (3) Le FONDS COMMUN n'intervient que pour financer la part de 1/3 qui doit normalement constituer la participation de la S.A.P., si l'acquisition est faite dans le cadre de programmes.
 (4) Il s'agit là de PROGRAMMES SPECIAUX ou certaines dérogations concernant les plafonds peuvent être obtenus par le S.A.P. ou certains dérogations concernant les plafonds peuvent être obtenus par le S.A.P. ou certains dérogations concernant les plafonds peuvent être obtenus par le S.A.P.
 (5) Il s'agit du taux payé par la S.A.P. - auquel doit s'ajouter la marge bénéficiaire (dont le maximum est de 1 % par société).
 (6) Sauf dérogation spéciale accordée par le Gouverneur Général s'il s'agit de programmes spéciaux.
 (7) Fonds de Modernisation et d'Équipement constitué par des avances de l'Algérie.
 (8) Crédits du Consortium bancaire.

A Sua Excelência o Senhor Embaixador Raul Fernandes,
 Ministro de Estado das Relações Exteriores.

A. — PROGRAMMES GENERAUX - TAUX A LA S.A.P. 4 % — A L'ADHERENT max. 5 % - PLAFONDS 1.500.000

B — PROGRAMMES

Dispositions d'ordre général (Mém. 192.93)

MONTANT DES PRETS : 80 % des investissements au maximum.
 PLAFONDS : Cf. pour les programmes généraux (ci-dessus) sauf dérogation particulière.
 SUBVENTIONS : pour les COLLECTIFS, sur décision de l'autorité centrale.
 FACILITES PARTICULIERES : peuvent être consenties aux ORGANISMES PILOTES.
 INSTRUCTION DES DEMANDES : S.A.P. —> FONDS COMMUN —> SERVICES TECHNIQUES
 ATTRIBUTION DES PRETS : l'examen des demandes se fera dans l'ordre d'arrivée au FONDS COMMUN (ordre de priorité).
 CONTROLES FINANCIER ET TECHNIQUE - assurés par la S.A.P., le FONDS COMMUN.
 OBJETS : (voir ci-dessous).

	MISE EN VALEUR DES PERIMETRES IRRIGABLES (HAUT-CHELIFF)	DEFENSE ET RESTAURATION DES SOLS en dehors des périmètres classés	AMELIORATIONS
REFERENCES	Déc. 8.909 du 26/3/54 et 21.863 du 6/12/54	Déc. 8.911 du 26/3/54 et déc. 6.701 du 18/9/55	Déc. du 23/54
CREDITS	30.000.000	100.000.000	
TAUX INTERETS	S.A.P. 2 % - Adh. 3 %	S.A.P. 2 % - Adh. 3 %	S.A.P. 2 % - Adh. 3 %
PRETS COLLECTIFS		S.A.P. ou Associations agricoles	
PRETS INDIVIDUELS	— Agriculteur propriétaire exploitant, fermier, métayer.	— Agriculteur exploitant ou locataire avec l'accord du propriétaire.	— Propriétaire exploitant.
OBJETS :	— Construction de canaux. — Nivellement. — Construction et aménagement de bâtiments. — Indiquer les modalités de financement des acquisitions de cheptel et matériel d'exploitation.	— Tracé de banquettes. — Frais entretien et consolidation pour 2 ans. — Plantations arbustives. — Indiquer conditions de financement des acquisitions de cheptel d'exploitation.	— Avoir l'approbation du Service Technique. — Amélioration des sols. — Construction et entretien des bâtiments. — Locaux des services. 1 ^{er} /1/51.
AVIS TECHNIQUES	Avis techniques habituels	Avis techniques habituels	AVIS TECHNIQUES

N° III
MUN DES S.A.P. (Situation en fin d'exercice)

	1950	1951	1952	1953	1954
1.300.000					
192.932	1.306.104.660	1.800.902.759	2.241.075.638	2.683.100.233	3.231.133.000
113.732	867.151.687	1.714.523.984	1.908.304.014	2.077.800.550	2.455.799.183
168.877	132.461.602	136.933.198	118.614.884	163.714.147	170.998.999
175.541	2.305.717.349	3.652.359.941	4.267.994.536	4.924.614.930	5.857.931.182

N° IV
MUN. (Montant des avances dues par les S.A.P. en fin d'exercice)

	1950	1951	1952	1953	1954
1919					
217.930	1.031.381.945	2.006.633.380	2.163.486.536	2.586.672.675	2.611.879.160
100.375	936.681.810	1.218.534.121	1.482.539.508	1.801.754.338	2.107.210.675
206.413	98.870.797	101.457.008	238.063.158	449.896.281	663.362.345
100.918	2.066.934.552	3.326.624.509	3.884.089.202	4.838.323.294	5.382.452.180

TABLÉAU N° V

FONDS COMMUN DES S.A.P. — AVANCES MANDATEES AU COURS DE L'EXERCICE 1954

TERMES	AVANCES INDIVIDUELLES	AVANCES COLLECTIVES	TOTAL
COURT TERME	Semences		
	Moissons		
	Labours		
	Engrais	Trésorerie et fonctionnement	123.301.000
	Légumes secs		
	Campagne exploitation		
	Tabacs		
	Total	Total	1.727.152.000
	1.603.851.000		
MOYEN TERME	Cheptel ovin	Troupeaux de sélection	16.100.000
	Equipement individuel	Immeubles	28.450.000
	Labours profonds	Matériel roulant	6.866.000
	Améliorations foncières	Sacherie	12.350.000
		Matériel technique et bureau	2.989.000
		Matériel agricole S.A.R.	282.098.000
		Arboriculture	1.533.000
		Trésorerie et fonctionnement	27.600.000
		Défrichement	8.000.000
			385.986.000
			685.641.675
LONG TERME	Equipement individuel	Arboriculture	6.028.000
	Forages de puits	Immeubles	69.772.000
		Trésorerie et fonctionnement	7.000.000
		Matériel agricole S.A.R.	43.262.391
			125.060.391
	Total		235.760.391
	1.110.700.000		
TOTAL GÉNÉRAL	Individual	Collectif	2.628.514.000
	1.904.596.675		

MANDATEES AUX S.A.P. EN 1954.

TOTAL	COURT TERME		MOYEN TERME ET LONG TERME	
	Individuel	Collectif	Individuel	Collectif
9.000.000	5.000.000	—	—	4.000.000
44.600.000	30.000.000	2.500.000	7.600.000	4.500.000
34.878.000	14.000.000	123.000	13.200.000	7.553.000
8.000.000	8.000.000	—	—	—
11.000.000	7.000.000	—	—	4.000.000
—	—	—	—	—
23.000.000	20.000.000	—	—	—
17.400.000	10.000.000	—	6.500.000	900.000
—	—	—	—	—
2.500.000	—	—	2.500.000	—
45.105.745	10.000.000	20.000.000	5.000.000	10.105.745
39.375.675	20.000.000	—	19.875.675	—
37.600.000	32.000.000	1.000.000	—	4.600.000
8.000.000	—	—	—	8.000.000
1.981.000	900.000	—	—	1.081.000
7.340.000	1.450.000	—	5.790.000	600.000
—	—	—	—	—
63.920.000	37.476.000	1.000.000	12.740.000	18.704.000
35.000.000	35.000.000	—	—	—
29.502.000	—	—	28.000.000	1.802.000
49.220.000	28.000.000	1.000.000	13.350.000	6.930.000
1.000.000	—	—	—	1.000.000
32.352.647	21.865.000	—	820.000	9.663.647
—	—	—	—	—
5.000.000	5.000.000	—	—	—
23.231.000	10.000.000	5.000.000	1.200.000	7.031.000
17.803.000	11.000.000	800.000	1.000.000	5.003.000
37.700.000	34.000.000	2.800.000	—	900.000
17.267.000	5.400.000	4.000.000	—	7.867.000
25.210.000	2.000.000	—	18.210.000	5.000.000
13.550.991	3.000.000	—	—	10.550.991
40.341.745	14.000.000	—	3.000.000	23.341.745
200.000	200.000	—	—	—
29.595.000	16.500.000	2.000.000	150.000	10.345.000
38.563.000	26.260.000	1.500.000	—	10.805.000
17.090.000	2.000.000	—	13.500.000	1.580.000
25.655.000	16.000.000	—	—	9.655.000
5.050.000	—	—	—	5.000.000
9.390.000	5.000.000	—	—	4.390.000
22.738.000	7.000.000	5.000.000	—	10.738.000
29.817.000	18.000.000	—	—	11.817.000
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
56.000.000	20.000.000	30.000.000	6.000.000	—
74.239.500	42.500.000	—	31.700.000	—
51.725.000	45.000.000	—	1.500.000	5.225.000
10.643.000	—	2.000.000	—	8.643.000
28.294.120	24.000.000	—	4.700.000	9.694.120
1.000.000	—	—	—	1.000.000
600.000	600.000	—	—	—
—	—	—	—	—
—	—	—	—	—
1.432.000	—	—	300.000	1.142.000

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE PRÉVOYANCE		Adhérents	Département	Arrondissement
654	GUERGOUR (Lafayette)	5.309	C.	Arzew
655	HAUT-SEBAOU (Azzaga)	8.122	A.	Fort-Mahon
656	HOGGAR	105	S.S.	Oran
657	JEMMAPES	4.428	C.	Oran
658	KERRATA - UNION	—	C.	Oran
659	KHENCHELA	11.962	C.	Oran
660	LA CALLE	3.899	B.	Oran
661	LAGHOUAT	3.158	S.A.	Oran
662	LA SEFIA (La Verdure)	2.563	B.	Oran
663	MAADID (Bordj-Bou-Arréridj)	5.983	C.	Oran
664	MAILLOT	3.875	A.	Oran
665	MARNIA	4.814	O.	Oran
666	MASCARA	4.489	O.	Oran
667	MECHERIA	3.726	S.O.	Oran
668	MEKERRA (Sidi-Bel-Abbès)	2.781	O.	Oran
669	MENERVILLE	3.380	A.	Oran
670	MENERVILLE - UNION	—	A.	Oran
671	MESKIANA	4.628	C.	Oran
672	MILA	561	C.	Oran
673	MIZRANA (Tighzirt)	7.187	A.	Oran
674	MORSOTT (Tebessa)	5.273	B.	Oran
675	MOSTAGANEM-MINA (Clinchant)	5.606	O.	Oran
676	M'SILA	5.261	C.	Oran
677	NEDROMA	4.727	O.	Oran
678	ORANAISE (Région)	1.422	O.	Oran
679	OUARGLA	2.970	S.A.	Oran
680	OUARSENIS (Molière)	6.534	A.	Oran
681	OUF'D-MARSA (Cap-Aokas)	5.764	C.	Oran
682	OULED-DJELLAL	3.449	S.C.	Oran
683	OUM-EL-BOUACHI (Canrobert)	2.749	C.	Oran
684	PALESTRO	7.500	A.	Oran
685	PALIKAO (Cacherou)	1.508	O.	Oran
686	REMCHI (Montagnac)	3.630	O.	Oran
687	RENAULT	3.693	O.	Oran
688	RIRHA (Colbert)	4.389	C.	Oran
689	SAIDA	2.318	O.	Oran
690	SAINT-LUCIEN	3.153	O.	Oran
691	SEBDOU (Tlemcen)	3.259	O.	Oran
692	SEDRATA	4.068	B.	Oran
693	SERSOU (Vialar)	1.422	A.	Oran
694	SERSOU - CHELLALA - UNION	—	A.	Oran
695	SETIF	829	C.	Oran
696	SETIF - UNION	—	C.	Oran
697	SIDI-AISSA	6.251	A.	Oran
698	SIDI-AISSA et BOU-SAADA - UNION	—	A.	Oran
699	SOUK-AHRAS	2.963	B.	Oran
700	SOUK-AHRAS - LA SEFIA - UNION	—	B.	Oran
701	SOUMMAM (Sidi-Aich)	14.036	C.	Oran
702	TABLAT	9.026	A.	Oran
703	TAHER	5.906	C.	Oran
704	TAKITOUNT (Périgotville)	1.467	C.	Oran
705	TIBESSA	—	B.	Oran
706	TELAGH	2.856	O.	Oran
707	TENES	849	A.	Oran
708	TENIET-EL-HAAD	4.079	A.	Oran
709	TIARET	2.062	O.	Oran
710	TIDIKELT	—	S.S.	Oran
711	TIZI-OUZOU	177	A.	Oran
712	TOUAT	5.042	S.O.	Oran
713	TOUGGOURT	15.263	S.C.	Oran
714	ZEMMORA	4.145	O.	Oran
TOTAL :		447.759		

1) La S.A.P. de la SAOURA (Sud oranais) nouvellement créée n'est pas portée sur ce tableau

nistration de la S.A.P. qui engage la responsabilité de la société pour toutes les demandes satisfaites par le Fonds commun.

A cette garantie ainsi fournie par les mandants des sociétaires, est jointe l'aide technique apportée par les services chargés de mettre les agriculteurs en mesure de mener à bien l'acquisition ou les travaux que le prêt permettra de réaliser.

Ces moyens techniques sont essentiellement constitués par les cadres spécialisés comme par leurs installations et leurs machines. Ils sont fournis par le service du paysanat (1). Ses procédés d'action sont concentrés dans des portions du territoire de la S.A.P. appelées à prendre de plus en plus d'extension, les secteurs d'améliorations rurales (S.A.R.). Ces secteurs font, notamment, de gros efforts pour la propagation de la motoculture collective et l'amélioration de l'élevage ovin. Ils doivent étendre leur action, au delà de l'accroissement des rendements, à tous les aspects de la vie de l'agriculteur pour aider sa promotion professionnelle et sociale.

AVANCES ACCORDEES PAR LE FONDS COMMUN

Prêts collectifs et prêts individuels. — Les demandes présentées par le conseil d'administration de la S.A.P. après examen de conseils de secteurs, sont soumises au conseil d'administration du Fonds commun. En cas d'adoption, les fonds sont virés directement à la S.A.P. Celle-ci leur donne leur affectation définitive, soit en les utilisant pour elle-même en tant que collectivité, ce sont des *avances collectives*, soit en attribuant des prêts à ses sociétaires, ce sont des *avances individuelles*. Avances collectives et individuelles peuvent être consenties à *court terme* ou à *terme* (voir tableaux I et II).

Les avances à *court terme* sont consenties pour une durée de 3 à 9 mois. Elles sont en général remboursables à la fin de la campagne, c'est-à-dire au 30 septembre. Certaines peuvent atteindre un an. Elles sont destinées à la S.A.P. elle-même pour constituer un *fonds de roulement* ou pour permettre la commercialisation de certaines récoltes, comme les légumes secs, l'huile, la vigne, les dattes, etc. (2). Elles sont destinées en dehors de ces cas à attribuer des *prêts de campagne* à leurs sociétaires en vue de leur permettre d'assurer les *labours*, les *semences*, les *moissons*, etc. Tous ces prêts sont consentis, aux sociétaires, à un *taux maximum* de 5,10 %.

Les avances à *moyen terme* permettent à la S.A.P. d'acquérir le matériel indispensable au fonctionnement de ses différentes *sections* : équipement de la *section céréales* en matériel technique, matériel roulant et sacherie ; équipement de la *section de motoculture* (S.A.R.) en tracteurs, matériel tracté et cheptel de travail ; dotation de la *section exploitation agricole* en troupeaux de sélection. Lorsqu'il s'agit d'un matériel acquis avec l'accord du service du paysanat, l'avance du Fonds commun est réduite aux 2/3 de la valeur d'achat, le 1/3 restant est financé par subvention. Lorsqu'elles sont *individuelles* ces avances servent à attribuer des *prêts d'équipement* ou de *remise en valeur* des terres aux sociétaires agriculteurs. Quelques artisans, notamment les propriétaires de moulins à huile, peuvent également en bénéficier. Ces avances ou prêts sont consentis à *cinq ans* au maximum, à un *taux d'intérêt* variant, pour le sociétaire, de 5 à 5,40 %.

(1) Voir « Document » n° 115 du 30 mai 1955 - Série économique.

(2) La commercialisation des céréales est financée par la C.A.C.A.M. ainsi que l'a prévu la D. du 21/9/1936, Art. 6.

Enfin des avances à long terme sont attribuées à la S.A.P. pour la réalisation de certains programmes comme leur contribution à la création d'un réseau de docks-silos ou la construction de bureaux et logements de fonctions. Elles servent surtout à consentir des prêts individuels de productivité dans le cadre de programmes établis par l'autorité centrale, comme les aménagements de banquettes en vue de combattre l'érosion et de donner de nouvelles terres à la culture, l'aménagement de périmètres irrigués, l'amélioration de la production du lait et l'accession à la petite propriété. La durée d'amortissement de ces prêts peut aller de 10 à 15 ans. Ils sont consentis aux sociétaires à un taux de 3 %.

FINANCEMENTS ASSURES PAR D'AUTRES SOURCES DE CREDIT

La C.A.C.A.M. — Cette énumération serait incomplète si elle ne mentionnait pas les financements dont peuvent bénéficier les S.A.P. et leurs sociétaires en dehors de l'intervention du Fonds commun. En court terme, le financement de la commercialisation des céréales, réglementé par une loi métropolitaine et un arrêté du Gouverneur Général, a été confié à la Caisse algérienne de crédit agricole mutuel, avec l'aval de la section algérienne de l'Office national interprofessionnel des céréales. En terme, c'est encore à la C.A.C.A.M. qu'a été confié le financement par avances et subventions des programmes des docks-silos.

La C.P.A. — Enfin la Caisse de prêts agricoles qui a la gestion du Fonds de calamités agricoles, peut financer les prêts de campagne ou d'équipement des sociétaires de S.A.P. qui résident en zones déclarées sinistrées, ou venir en aide à des agriculteurs qui, tout en étant dignes d'intérêt, n'ont pu, pour diverses raisons, être admis ni par le secteur mutuel, ni par le secteur des S.A.P. C'est également cette même caisse qui a pour mission d'aider les agriculteurs en difficulté en vue de leur attribuer des prêts de consolidation ou de désendettement.

Le Gouvernement Général. — Outre les subventions attribuées pour le paysanat, le Gouvernement Général peut attribuer aux S.A.P., sur le Fonds de dotation de l'habitat, des avances en vue de leur permettre de favoriser l'amélioration de l'habitat de leurs sociétaires (prêts d'habitat rural - arrêté du 30 décembre 1954).

ACTIVITE DU FONDS COMMUN DES S.A.P.

Le but principal du Fonds commun des S.A.P. est d'accorder des avances remboursables aux 105 S.A.P. et aux 10 Unions de S.A.P. qui couvrent tout le territoire algérien et qui groupent 500.000 adhérents.

Ressources du Fonds commun. — Les ressources du Fonds commun (voir tableau n° III) sont constituées par :

— La participation des sociétés fixée à 5 % de leurs cotisations et des opérations de prêts faites sur leurs propres fonds.

— La possibilité de contracter des emprunts garantis par l'Algérie à concurrence de deux milliards pour le court terme, deux milliards pour le moyen terme, et de un milliard pour le long terme.

— Des avances remboursables de l'Algérie :

année 1952-1953 : 250.000.000

année 1953-1954 : 881.100.000

année 1954-1955 : 450.000.000

année 1955-1956 : 475.000.000

Intérêts des avances. — Dans le souci de diminuer les charges que doivent supporter les agriculteurs qui font appel au crédit agricole, cet établissement s'est attaché à répercuter rapidement et de la meilleure façon possible les diverses diminutions subies par le taux d'intérêt dont a bénéficié le Fonds commun pour les emprunts contractés auprès des établissements financiers. Ainsi, pour le court terme, les abaissements successifs du taux de réescompte de la Banque de l'Algérie ont eu pour effet de réduire considérablement les charges du sociétaire.

Le taux appliqué aux S.A.P. qui était de 5,65 % jusqu'au 31 mars 1954, a été ramené à 4,75 % à compter du 1^{er} juin 1954. Ce taux est actuellement en vigueur. D'autre part, dans le but de réduire au minimum le taux de ces avances, le Fonds commun a décidé d'accorder aux S.A.P., à partir du 1^{er} juin 1954, sous forme de subvention des ristournes pour intérêts différentiels. Cette mesure a eu pour effet de fixer à 5 % le taux des avances accordées depuis cette date pour l'équipement collectif et à 5,50 % le taux supporté par les sociétaires sur les mêmes fonds.

Quant aux avances budgétaires de productivité, elles sont consenties à des taux variant, pour le sociétaire, de 3 % à 5 %.

Les attributions d'avances. — Au cours de l'exercice 1954, le montant des avances mandatées au profit des S.A.P. s'est élevé à la somme de 2.628.554.066 fr. (voir tableau n° V). On remarquera d'après les chiffres ci-contre que le montant des prêts accordés est en progression constante d'année à année (voir tableaux n° IV et VI).

Cela est vrai pour le court terme, où pourtant les S.A.P. peuvent encore accroître leurs possibilités et élever par exemple le volume de leur commercialisation en céréales qui n'atteint que 2.000.000 de qx sur une production totale de près de 26.000.000 de qx. Cela est encore vrai pour leurs prêts à long terme et notamment pour l'équipement individuel qui tend, dans le volume des crédits qu'il nécessite, à se rapprocher de l'équipement collectif. Ces résultats ont été facilités par l'octroi à notre établissement des crédits du Fonds de modernisation et d'équipement. Les tableaux placés à la fin de ce document font ressortir ce qui a été attribué à chaque S.A.P. durant l'année écoulée. Ces renseignements n'ont pu être obtenus que parce que l'on s'est préoccupé d'individualiser les demandes et de les instruire, pour chaque sociétaire, d'après des données précises et détaillées, établies par le demandeur en collaboration avec le personnel responsable de la S.A.P. et du paysanat.

Là encore, et bien que tous nos crédits de programmes généraux, accordés à ce jour, aient été utilisés dans leur intégralité, la répartition entre les différentes S.A.P. est encore inégale. Cela est dû principalement, comme cela s'est d'ailleurs produit en Métropole où pourtant l'utilisation de ces crédits

est plus ancienne, aux délais nécessaires d'étude que de tels programmes nécessitent. Cela tient également au fait que plusieurs sociétés, habituées par une longue pratique aux opérations collectives ont marqué quelque hésitation à entreprendre le travail minutieux qui doit être exigé pour la présentation des dossiers individuels : constitution d'un fichier, étude sur place de chaque cas particulier, évaluation attentive des garanties exigées, confection des contrats.

Tous les prêts accordés en 1954 ont été gagés par des warrants agricoles ou garantis par des contrats hypothécaires. Il est à préciser que les garanties réelles comme l'hypothèque ne sont demandées que là où cette formalité peut être remplie, c'est-à-dire que cette garantie est exigée en tenant le plus grand compte de la nature juridique des terres, de leur degré d'indivision, du montant du prêt accordé.

On peut donc dire que, dans l'ensemble, les résultats obtenus, s'ils sont loin d'être parfaits, sont cependant encourageants et l'on peut raisonnablement espérer que les conseils des S.A.P., de plus en plus imbus des grands principes de la coopération agricole, ne tarderont pas à faire bénéficier leurs sociétaires des nouvelles possibilités offertes.

ABDIA ALISSA

Directeur du Fonds commun des
Sociétés agricoles de prévoyance.